

**Communauté de Communes
de Miribel et du Plateau**

1820, grande rue
01700 Miribel
Tél. 04 78 55 52 18
Fax 04 78 55 46 36
infos@cc-miribel.fr
www.cc-miribel.fr

Beynost • Miribel • Neyron
Saint-Maurice-de-Beynost
Thil • Tramoyes

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS (PRADA)**

**La Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
(CCMP)**

Vu l'article L 330-1 et suivants et R 330-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article R124-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de plus de 10 000 habitants de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisations des informations publiques (PRADA),

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Maud TOURVIEILLE, Directrice des ressources et moyens généraux, est désignée comme Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour la Communauté de Communes de Miribel et Plateau.

Article 2 :

Coordonnées administratives de la personne responsable :

Communauté de Communes de Miribel et Plateau
Direction des ressources et moyens généraux
PRADA
1820 Grande Rue- 01700 MIRIBEL
Adresse électronique : prada@cc-miribel.fr
Téléphone : 04 78 55 52 18

Article 3 :

Cette personne est chargée :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs, et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- D'assurer la liaison entre la Communauté de Communes de Miribel et Plateau et la Commission d'accès aux documents administratifs,
- De l'accès à l'information relative à l'environnement,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est suppléée par Monsieur Olivier JACQUETAND, Directeur général des services de la Communauté de Communes de Miribel et Plateau.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Présidente.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Article 7 :

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent ou déposé sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée, transmis à la CADA et publié sur le site internet de la CCMP.

Fait à Miribel, le 22/54/2023

La Présidente,
Caroline TERRIER



Caroline Terrier